Informations précontractuelles selon SFDR

DVV assurances

'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : BI M&G (Lux) Sustainable Multi-Asset Growth Fund / BI M&G (Lux) Sustainable Multi Asset Growth Fund P
Identifiant de l'entité juridique : 549300J5UIRMVZOJBV45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui**	☐ **Non**
☒ **Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : 30%** ☐ **dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE** ☒ **dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE**	☐ **Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 0% d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif social
☒ **Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : 20%**	☐ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera aucun investissement durable**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Contribuer à une économie durable en investissant dans des actifs appuyant des objectifs environnementaux et/ou sociaux, en particulier l'atténuation des changements climatiques.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Indicateurs de durabilité au niveau du Fonds

Le Gestionnaire d'investissement surveillera les indicateurs ci-dessous qui s'appliqueront aux investissements globaux et il en rendra compte.

a. Atténuation des changements climatiques et solutions environnementales :

- *Variation de l'intensité des émissions de CO2 au cours de la période de trois ans précédente (taux de croissance annualisé composé au cours des trois dernières années) (entreprises et institutions souveraines).*
- *Pourcentage (%) de parties souveraines à l'accord de Paris (institutions souveraines).*
- *Intensité carbone moyenne pondérée (entreprises).*
- *Pourcentage (%) d'émetteurs privés avec des objectifs fondés sur la science ratifiés en vertu de la Science Based Target Initiative (SBTi) ou d'un équivalent tel qu'évalué par le Gestionnaire d'investissement (entreprises).*
- *Pourcentage (%) d'émetteurs privés participant au Carbon Disclosure Project (CDP) (entreprises).*
- *Tonnes d'émissions de CO2 évitées par des investissements à impact positif (entreprises et institutions souveraines).*

b. Sociaux

- *Pourcentage (%) de titres de créance souverains classés au-dessus de la moyenne mondiale de l'indice de progrès social (IPS), qui évalue dans quelle mesure une société pourvoit aux besoins matériels de ses citoyens, et n'affiche pas une tendance négative sur 5 ans (institutions souveraines)*
- *Nombre de personnes sous-médicalisées atteintes, y compris les patients traités, les clients pris en charge, etc., par des investissements à impact positif (entreprises et institutions souveraines)*

c. Pour les actifs à impact positif :

- *Pourcentage (%) de la VL investi dans des actifs à impact positif au sein du Fonds*

Indicateurs de durabilité au niveau des titres

Au moins un des indicateurs suivants s'appliquera à chaque investissement durable effectué par le Fonds. Le Gestionnaire d'investissement n'est pas tenu d'examiner la totalité des indicateurs de durabilité ci-dessous dans le cadre de l'analyse de chaque investissement durable ni d'en rendre compte.

1. *Questions d'entreprise*

a. Atténuation du changement climatique :

- *Le fait que l'émetteur privé a ratifié des objectifs fondés sur la science en vertu de la Science Based Target Initiative (SBTI) ou un équivalent tel qu'évalué par le Gestionnaire d'investissement ;*
- *l'émetteur est évalué comme ayant un alignement actuel de température inférieur ou égal à 1,5 °C afin de démontrer l'alignement avec les méthodologies scientifiques actuelles pour faire face au changement climatique ;*
- *le fait que l'émetteur participe au Carbon Disclosure Project (CDP) ;*
- *l'émetteur a été évalué comme tirant plus de 20 % de son chiffre d'affaires de l'un des thèmes liés à l'impact environnemental du changement climatique, notamment les énergies alternatives, l'efficacité énergétique ou la construction.*

b. Autres indicateurs environnementaux :

- *La note ESG du pilier Environnement de l'émetteur est d'au moins 7,1, telle que déterminée par MSCI ;*
- *% du chiffre d'affaires de l'émetteur évalué comme étant lié à des thèmes environnementaux supérieur à20 % ;*
- *l'émission est une obligation verte environnementale, telle que vérifiée par l'alignement avec la Climate Bonds Initiative (CBI), l'International Capital Market Association (ICMA) ou toute autre norme appropriée acceptée par le Gestionnaire d'investissement ;*
- *l'émetteur est un producteur d'énergie renouvelable*

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promus par le produit financier sont atteintes.

c. Indicateurs sociaux

- La note ESG du pilier Social de l'émetteur est d'au moins 7,1 (leader), telle que déterminée par MSCI ;
- l'émetteur est signataire du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) ;
- la diversité du conseil d'administration de l'émetteur est supérieure à 33 % ;
- % du chiffre d'affaires de l'émetteur évalué comme étant lié à des thèmes sociaux supérieur à 20 % ;
- nombre de personnes défavorisées atteintes, y compris les patients traités, les clients servis, etc. .

d. Alignement sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

- Le Gestionnaire d'investissement peut évaluer si un investissement est aligné sur un ou plusieurs des 17 ODD, en utilisant des indicateurs appropriés pour déterminer la solidité de cet alignement.

2. Émissions souveraines

a. Atténuation du changement climatique et solutions environnementales :

- la note de l'indice Climate change Performance Index (CCPI) de l'émetteur souverain n'est pas « très
- faible » ;
- l'émetteur souverain est partie à l'Accord de Paris et à la Convention des Nations unies sur la diversité
- biologique.

b. Autres indicateurs environnementaux

- la note ESG du pilier Environnemental de l'émetteur est d'au moins 7,1 (leader), telle que déterminée par MSCI ;
- l'émission est une obligation verte environnementale, telle que vérifiée par l'alignement avec la CBI, l'ICMA ou toute autre norme appropriée acceptée par le Gestionnaire d'investissement.

c. Indicateurs sociaux

- la note ESG du pilier Social de l'émetteur est d'au moins 7,1 (leader), telle que déterminée par MSCI ;
- l'émission est une obligation sociale telle que vérifiée par alignement avec l'ICMA ou toute autre norme appropriée acceptée par le Gestionnaire d'investissement ;
- l'émetteur souverain est classé au-dessus de la moyenne mondiale de l'indice de progrès social (SPI), qui évalue la capacité d'une société à satisfaire les besoins de base de ses citoyens et il ne présente pas de tendance négative sur cinq ans ;
- l'émetteur souverain a entièrement ratifié les huit conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) en matière de droits de l'homme.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. *S'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables.*
2. *Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité).*
3. *D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.*

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds. Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent et à un processus d'examen trimestriel.

De plus amples renseignements sur les indicateurs des Principales incidences négatives qui sont pris en compte par le Gestionnaire d'investissement figurent à l'annexe des publications d'informations sur le site internet du Gestionnaire d'investissement destinées aux Fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et doivent se conformer à des critères spécifiques de l'UE.

Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples renseignements sur les indicateurs des Principales incidences négatives qui sont pris en compte par le Gestionnaire d'investissement figurent à l'annexe des publications d'informations sur le site internet du Gestionnaire d'investissement destinées aux Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche d'investissement du Fonds suit une allocation d'actifs flexible, mise en œuvre par l'investissement dans des titres de sociétés ou de gouvernements respectant des normes élevées en matière de comportement ESG. Le Fonds conserve également un investissement de base dans des investissements considérés comme ayant une incidence positive en relevant les principaux défis sociaux et environnementaux à l'échelle mondiale (« Actifs à incidence positive »). Le Fonds investit généralement au moins 20 % et entre 20 et 50 % de sa Valeur liquidative dans des Actifs à incidence positive, sans exposition maximale.

Les Actifs à incidence positive sont évalués selon la méthodologie d'évaluation d'impact du Gestionnaire d'investissement (« Méthodologie d'impact ») décrite ci-dessous.

La Méthodologie d'impact est axée sur trois critères :

- Caractéristiques des investissements : la qualité et la pérennité du modèle commercial de la société et sa capacité à générer des rendements économiques durables ;
- Intention : l'objectif de la société tel que le démontre l'harmonisation de son énoncé de mission avec sa stratégie d'entreprise et ses actions ; et
- Impact : l'ampleur de l'impact social positif net et les progrès de l'entreprise pour la résolution de certains défis d'égalité sociale.

Les résultats de la Méthodologie d'impact permettent au Fonds d'être alloué aux trois types d'investissement suivants :

- Les « pionniers », dont les produits ou services ont ou pourraient avoir un effet transformationnel sur l'égalité sociale.
- Les « facilitateurs », qui fournissent aux autres les outils nécessaires pour favoriser l'égalité sociale.
- Les « leaders », qui sont à la tête du développement durable dans les secteurs qui valorisent l'égalité sociale, mais qui peuvent avoir une rentabilité plus établie que les pionniers.

L'engagement du Gestionnaire d'investissement auprès des sociétés dans lesquelles le Fonds investit est fondamental pour l'approche d'investissement.

Le Fonds a généralement une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du marché mondial des actions (« Résultat ESG positif »).
Les considérations de durabilité, qui englobent les facteurs ESG, sont entièrement intégrées dans l'analyse et les décisions d'investissement, et elles jouent un rôle important dans la détermination de l'univers d'investissement et de la construction du portefeuille.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit initialement l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement évalue ensuite les caractéristiques de durabilité des autres sociétés :
    a. En vertu des Critères ESG du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement analyse et évalue les caractéristiques ESG des autres titres sur la base de notations ESG externes et de l'évaluation du Gestionnaire d'investissement. Les titres les moins bien notés jugés en retard par rapport aux critères ESG sont exclus et le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG.
    b. Les Actifs à incidence positive sont évalués à l'aide de la Méthodologie d'impact
3. À partir de l'univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement a la liberté de répartir le capital entre différents types d'actifs conformément au processus décrit ci-dessus. Au sein de chaque catégorie d'actifs, le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse plus approfondie pour examiner la valorisation de ces

investissements et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

4. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs à plus faible intensité de carbone lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement. Ce processus se traduit généralement par un portefeuille à plus faible intensité carbone que celle du marché mondial des actions. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille qui privilégie les investissements à plus faible intensité carbone, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir dans des émetteurs indépendamment de leur intensité carbone. La méthode de calcul du Fonds n'inclura pas les titres pour lesquels il n'existe pas d'information relative à l'intensité carbone respectivement, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- *Les exclusions du Fonds ;*
- *L'allocation des actifs du Fonds, telle qu'énoncée dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et*
- *Les niveaux minimaux d'investissements durables, tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Veuillez noter que la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE n'est pas contraignante lorsqu'une détention est inférieure à ce minimum en raison du fait que des investissements alignés sur la taxonomie sont détenus à la place (dans la mesure où tous ces investissements sont des investissements durables avec des objectifs environnementaux).*

Lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des investisseurs, le Fonds peut s'écarter temporairement d'un ou de plusieurs de ces éléments, par exemple si le Gestionnaire d'investissement considère qu'il est prudent de détenir des niveaux élevés de liquidités en réponse aux conditions de marché.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les **pratiques de bonne gouvernance** comprennent notamment des structures de gestion saines, les relations avec les personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute des tests de bonne gouvernance quantitatifs basés sur les données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. Le Gestionnaire d'investissement exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas aux tests de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement devra, au minimum, tenir compte des questions qu'il juge pertinentes en rapport avec les quatre piliers d'une bonne gouvernance identifiés (structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Gestionnaire d'investissement compte investir au moins 80 % du Fonds dans des investissements durables, afin de réaliser l'objectif d'investissement durable. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable et peut investir dans des actifs appuyant n'importe quel objectif environnemental et/ou social, mais il accordera une attention particulière à l'atténuation des changements climatiques en utilisant des indicateurs de durabilité supplémentaires pour l'atténuation des changements climatiques, en mesurant les performances sur ces caractéristiques au niveau des fonds, c'est-à-dire même lorsqu'un investissement a été acheté pour atteindre un objectif social.

Le Fonds investira au moins 20 % dans des investissements durables avec un objectif social et au moins 30 % dans des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Sous réserve de ces niveaux planchers, le Fonds peut investir de manière flexible entre les différents types d'investissements durables en fonction de la disponibilité et de l'attractivité des opportunités d'investissement, tout en maintenant l'allocation globale aux investissements durables ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux à un minimum de 80 %.

Le Fonds investit généralement 20 à 50 % de sa valeur liquidative dans des actifs à impact positif, avec un minimum de 20 % et sans exposition maximale.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :- Du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;-Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;-Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des société dans lesquelles le produit financier investit.

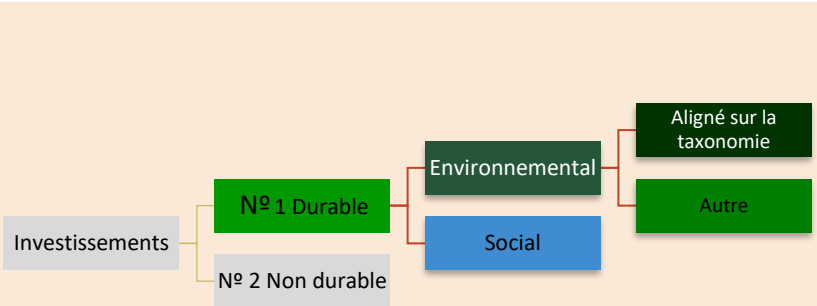

Nº1 Durable : les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.

Nº 2 Non durable : les investissements qui ne sont pas qualifiés d'investissements

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments dérivés ne sont considérés comme contribuant à l'objectif d'investissement durable que lorsque cette contribution peut être démontrée :

1. *Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement durable doit contribuer à l'objectif d'investissement durable du Fonds.*
2. *Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, la contribution de l'indice à l'objectif d'investissement durable doit être démontrée. Par exemple, les règles de l'indice peuvent l'amener à fonctionner de manière à proposer certaines caractéristiques qui sont considérées comme contribuant de manière positive à l'objectif d'investissement durable.*

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie De l'UE?

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxonomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimal d'investissements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique présente l'alignement taxinomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore des solutions de remplacement sobres en carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022 / 1214 de la Commission.

le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** régissant les activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

30%

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

20%

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus à des fins de couverture ou en relation avec des liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés sur l'objectif d'investissement durable, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques au produit ?

Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur les sites Web :

Vous investissez via un Life Invest Control:
https://www.dvv.be/fr/epargne-et-placements/investir/life-invest-control.html

Vous investissez via un Life Invest Dynamic:
https://www.dvv.be/fr/epargne-et-placements/investir/life-invest-dynamic/details.html

Vous investissez via un Life Business Control (EIP) :
https://www.dvv.be/fr/independants-et-pme/pension/eip.html

Vous investissez via un Life Professional Control (CPTI) :
https://www.dvv.be/fr/independants-et-pme/pension/cpti.html